



PREFET DE LA VIENNE

**Direction départementale de la  
Protection des Populations  
de la Vienne**

Service Santé, Protection Animaux et  
Environnement

**Unité Environnement**

20 rue de la Providence BP10374  
86009 Poitiers Cédex  
Tél. : 05 17 84 00 06  
Fax : 05 49 01 67 99  
Mél : ddpp86@vienne.gouv.fr

Dossier suivi par :  
M. BOUCHET

Réf. : MB/HC n°UE12-00276

**PREFECTURE DE LA VIENNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**  
**Bureau de l'Environnement**  
**A l'attention de Madame CALLOT**  
**Place Aristide BRIAND B.P. 589**  
**86021 POITIERS Cédex**

Poitiers, le 12 septembre 2012

**Rapport de présentation au Conseil Départemental  
de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Rapporteur** : Michel BOUCHET

**Objet** : Activité d'élevage de porcs – régularisation de la situation administrative et modification d'un établissement d'élevage de porcs fonctionnant au bénéfice de droits acquis.

**Rubrique concernée de la nomenclature des installations classées** : 2102-1.

**Classement** : Autorisation.

**Exploitation concernée** : Elevage de porcs de la SCEA Vallée Clavière sis au lieu dit «Renfermé du château» de la commune de Vernon.

Monsieur Vincent COURRILLAUD, gérant de la SCEA Vallée Clavière sise à Roches Prémarie, a signalé en préfecture par courrier en date du 31 juillet 2011 qu'il reprenait l'exploitation de l'élevage de porcs plein-air situé au lieu-dit « Le Renfermé du Château » de la commune de Vernon et exploité par monsieur Alain PEYROT.

**Historique de l'élevage**

Monsieur PEYROT, exploitant agricole à Vernon, a déclaré en préfecture le 22 octobre 1993 un élevage de porcs en plein air qu'il exploitait à l'adresse sus-mentionnée et un récépissé de déclaration n°103-93 en date du 26 novembre 1993 lui a été adressé pour un élevage de 104 truies en plein air.

En 1995 monsieur PEYROT a signalé au préfet des modifications au sein de son établissement et un nouveau récépissé n°50-95 en date du 19 avril 1995 lui a été délivré pour le même nombre d'animaux détenus en plein air.

En fin d'année 1997 monsieur PEYROT a signalé en préfecture que son effectif de truies entretenues sur son site d'élevage de Vernon serait porté à 245 aussi, par courrier en date du 6 janvier 1998, le préfet lui a donné acte de sa déclaration et lui a signalé que son récépissé de déclaration de 1995 était toujours valide de même que les prescriptions générales qui l'accompagnaient.

Suite à la parution du décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 qui a instauré des équivalences en porcs, les installations de l'exploitant se sont trouvées répertoriées sous le numéro 2102-1 de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation. Suivant cette nouvelle réglementation et l'élevage étant existant, l'éleveur a bénéficié d'un droit acquis pour détenir 735 animaux équivalents comme le prévoient les dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement.

A ce jour, et malgré les modifications qui sont intervenues dans le fonctionnement des installations et le changement de classement de l'élevage de porcs, l'exploitant continue toujours d'exploiter son élevage au regard de ses droits acquis et sans arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter spécifique.

Lors d'un contrôle de l'élevage par le service d'inspection le 8 août 2008, monsieur PEYROT avait exprimé le souhait de cesser son activité d'élevage aussi aucune instruction complémentaire du dossier n'avait été mise en place pour aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à l'élevage.

### **Fonctionnement de l'élevage**

Le site d'élevage ne comporte pas de bâtiments, les animaux sont élevés en plein air.

Aujourd'hui, l'établissement est toujours en fonctionnement et un changement d'exploitant a été signalé au préfet. Cette modification est notable mais n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients tels que mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Néanmoins, le récépissé de déclaration rattaché à l'établissement étant très ancien et le changement d'exploitant entraînant une exploitation plus pérenne de l'établissement, il a été demandé à monsieur COURRILLAUD de déclarer en préfecture l'activité qu'il allait réellement exercer sur le site afin qu'une instruction du dossier aboutissant à la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions techniques soit mise en place.

Cette déclaration est parvenue en préfecture fin novembre 2011 et a été complétée en janvier 2012.

Suite à cette déclaration, les dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ont été mises en place dans le but d'une régularisation administrative de l'établissement et la prise d'un arrêté préfectoral reprenant, entre autre, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Préalablement à la présentation du dossier aux membres du CODERST, les services administratifs ont été consultés pour avis sur ce dossier de même que la commune de Vernon.

### **Résultats de l'enquête administrative**

#### **ARS**

Avis favorable

#### **SDIS**

Au vu de l'absence de structure, la défense contre l'incendie du site devra être assurée par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 mètres de l'exploitation

#### **PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ACCESSIBILITE ET DE DEFENSE INCENDIE**

Aménager la réserve d'eau conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau.

S'assurer que ce point d'eau répond aux caractéristiques suivantes :

- Être accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons ;
- Être situé au maximum à 200 m du risque à défendre ;
- Avoir une capacité d'un volume utile d'au moins 120 m<sup>3</sup> utilisable en toutes circonstances par les engins d'incendie. En effet, une hauteur d'eau de 0,50 mètre en fond de bassin est non exploitable par les services de secours ;
- Être entretenu régulièrement ;
- Faciliter les mises en aspiration en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). Celles-ci seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau ;
- Présenter :
  - une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres ;

- une longueur entre l'aire d'aspiration et le niveau d'immersion de la crépine (0.5 m maximum en fond de bassin) inférieure à 8 mètres ;
- Prévoir une colonne fixe d'aspiration de 100 mm munie à sa base d'une crépine d'aspiration et à son extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705.  
Ce demi-raccord devra être extérieur au grillage, orienté afin de présenter les coquilles en position haute et basse et situé à une hauteur de 0,40 mètre maximum à partir de la voie engin. La crépine devra être située à 0,50 m minimum du fond du bassin ;
- Être signalé(s) par des pancartes très visibles précisant leur destination et leur capacité en m<sup>3</sup> ;
- Mettre en place un dispositif de protection pour éviter tout accident. Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les services de secours ;
- Prévoir dans la mesure du possible un dispositif de réalimentation en eau (à partir d'une source, d'un réseau d'eau potable ou tout système équivalent).

Informez le service prévision départemental, de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et de recenser le point d'eau.

Avis favorable à la demande de régularisation administrative sous réserve du respect de la défense contre l'incendie.

#### **DDT**

Avis favorable.

#### **Commune de Vernon**

Le conseil municipal ne fait part d'aucune observation.

#### **Avis et proposition de la DDPP**

Considérant le dossier présenté ;

Considérant que les intérêts visés par les articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas remis en cause;

Considérant les avis des services de l'état et les réponses du pétitionnaire à ces avis ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner, par voie d'arrêté préfectoral, les modifications apportées aux installations et d'imposer aux exploitants par le même arrêté, les prescriptions ministérielles applicables à l'activité exercée et prévues par l'arrêté du 7 février 2005 sus-visé ;

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) propose qu'un arrêté préfectoral prenant en compte les modifications intervenues dans le fonctionnement de l'établissement depuis sa déclaration en 1993 et intégrant les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005, soit pris. Les prescriptions formulées par le SDIS seront intégrées dans cet arrêté.

Nous suggérons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la proposition formulée.

P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par Intérim,  
La Chef de l'Unité Environnement,

Adeline LANTERNE

#### **Annexe I :**

- Plans des installations.